

OMPI



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

WO/PBC/WG/2/07/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 3 septembre 2007

F

GROUPES DE TRAVAIL DU COMITÉ DU PROGRAMME ET BUDGET

Genève, 10 septembre 2007

EXAMEN DU MANDAT DU COMITÉ D'AUDIT DE L'OMPI

Document établi par le Secrétariat

1. Le présent document est soumis aux États membres pour la reprise de la session du Groupe de travail du Comité du programme et budget. Le corps du rapport sur la dernière session du groupe de travail, tenue le 27 avril 2007, est reproduit pour plus de commodité à l'annexe I.

POINT 4 DU PROJET D'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DU MANDAT DU COMITÉ D'AUDIT DE L'OMPI (SUITE)

2. À sa session d'avril 2007, le groupe de travail a examiné les propositions de révision du mandat du Comité d'audit de l'OMPI présentées par ce dernier.

3. Dans sa décision finale, le groupe de travail a noté que le Comité d'audit examinerait, à sa cinquième session, les observations formulées par les délégations et a demandé au Secrétariat de fournir au groupe de travail en septembre 2007 un nouveau document présentant les changements que le Comité d'audit souhaitera recommander en ce qui concerne les modifications de son mandat jugées nécessaires¹.

¹ Paragraphe 8.ii) et iii) du document WO/PBC/WG/07/3.

4. Les changements supplémentaires que le Comité d'audit souhaite recommander figurent dans l'annexe II du présent document.

5. L'annexe II est composée de quatre parties. Les première et deuxième parties contiennent respectivement des remarques liminaires et la proposition du Comité d'audit concernant son mandat. Pour faciliter l'étude de cette proposition, la troisième partie contient un tableau qui indique les étapes de l'examen et la quatrième partie une déclaration prononcée devant le groupe de travail en décembre 2006 par M. Khalil Issa Othman, président du Comité d'audit, dans laquelle celui-ci expose les grands principes régissant les activités des organes de supervision du secteur public, notamment au sein du système des Nations Unies, qui ont guidé le Comité d'audit lors de l'élaboration de ses propositions.

6. *Le groupe de travail est invité*

i) *à examiner le contenu de l'annexe II;*

ii) *à faire part de ses recommandations au Comité du programme et budget en ce qui concerne le mandat révisé du Comité d'audit.*

[Les annexes suivent]

OMPI



WO/PBC/WG/07/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 3 juillet 2007

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

**GROUPE DE TRAVAIL DU
COMITE DU PROGRAMME ET BUDGET**

Genève, 27 avril 2007

RAPPORT

adopté par le groupe de travail

1. Une session officielle du Groupe de travail à composition non limitée du Comité du programme et budget (PBC), ci-après dénommé “groupe de travail”, s’est tenue au siège de l’OMPI le 27 avril 2007. La liste des participants fait l’objet de l’annexe I du présent document.

ÉLECTION D’UN PRÉSIDENT

2. Le groupe de travail a élu M. Usuma Sarki (Nigéria) président ad hoc. Mme Carlotta Graffigna (directrice exécutive et contrôleur de l’OMPI) a assuré le secrétariat de la session.

ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR

3. L’ordre du jour, qui a été adopté, fait l’objet de l’annexe II.

EXAMEN DU MANDAT DU COMITE D'AUDIT DE L'OMPI

4. Le Secrétariat a rappelé que la présente session s'inscrit dans le cadre du suivi de la décision prise par les assemblées, à leur session de septembre 2006, de convoquer une réunion d'un groupe de travail à composition non limitée du Comité du programme et budget (paragraphe 188.c) du document A/42/14). Le groupe de travail devait passer en revue le mandat du Comité d'audit et élaborer une proposition sur les ressources adéquates à prévoir pour le Comité d'audit, y compris la possibilité d'un secrétariat indépendant. Le groupe de travail est chargé d'examiner la Charte de l'audit interne, ainsi que la structure et les ressources nécessaires aux fins de l'efficacité de l'audit et de la supervision internes à l'OMPI.

5. Le groupe de travail s'est réuni pour la première fois le 14 décembre 2006, pour examiner ces questions. Le rapport sur cette session et les documents y relatifs sont reproduits dans le document WO/PBC/WG/07/2.

6. Le Comité d'audit a depuis examiné ses méthodes de travail et son mandat lors de sa quatrième session, tenue à Genève du 26 au 29 mars 2007. Les modifications qu'il a proposées figurent dans l'annexe III.

7. Les délégations de l'Algérie, de l'Allemagne, du Brésil, du Canada, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Inde, du Maroc, du Mexique, du Pakistan, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la Suisse et de la Tunisie se sont exprimées sur ce point de l'ordre du jour.

8. *Le groupe de travail :*

i) a pris note de l'exposé présenté par le Comité d'audit, ainsi que des observations formulées par un certain nombre de délégations;

ii) a noté que le Comité d'audit examinera les observations formulées par certaines délégations concernant son mandat lors de sa cinquième session, en juillet 2007;

iii) a demandé au Secrétariat de convoquer une session d'une journée du groupe de travail en septembre 2007, et de fournir au groupe de travail un nouveau document présentant des changements que le Comité d'audit souhaitera peut-être recommander concernant les modifications de son mandat jugées nécessaires;

iv) est convenu que, lors de sa session de septembre, il examinera à nouveau les recommandations du Comité d'audit concernant la révision de son propre mandat.

EXAMEN DE LA CHARTE DE L'AUDIT INTERNE, AINSI QUE DE LA STRUCTURE ET DES RESSOURCES CONSACRÉES À L'AUDIT ET À LA SUPERVISION INTERNES À L'OMPI

9. Le directeur par intérim de la Division de l'audit et de la supervision internes a présenté ce point de l'ordre du jour. Il a indiqué que la Charte de l'audit devait être revue deux ans après son adoption (paragraphe 28 de la Charte de l'audit). Le Secrétariat de l'OMPI examine actuellement des modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à cette charte. Ces modifications seront soumises pour examen à la cinquième session du Comité d'audit en juillet 2007, puis à la session de septembre 2007 du groupe de travail.

10. Le Comité d'audit a présenté des propositions de modification de la Charte de l'audit interne à la session du 14 décembre 2007 du Groupe de travail du Comité du programme et budget (voir le document WO/PBC/WG/06/2).

11. Les délégations des Pays-Bas et de la Suisse ont demandé à ce que les modifications proposées par le Secrétariat et le Comité d'audit soient reproduites en faisant ressortir les "changements apparents".

AJOURNEMENT DE LA SESSION

12. La session a été ajournée.

[Les annexes suivent]

[L'annexe II suit]

[Page blanche]

ANNEXE II

EXAMEN DU MANDAT DU COMITÉ D'AUDIT DE L'OMPI

PREMIÈRE PARTIE

REMARQUES LIMINAIRES

1. Dans une décision prise à leur quarante et unième session en 2005, les assemblées des États membres de l'OMPI ont approuvé la création d'un Comité d'audit de l'OMPI¹ et son mandat², conformément à la recommandation du Groupe de travail du Comité du programme et budget.
2. Le Comité d'audit a tenu sa première réunion officielle en avril 2006.
3. La dernière recommandation formulée par le Groupe de travail du Comité du programme et budget, incorporée ultérieurement dans le document A/41/10, est libellée ainsi :

 “Recommande de réexaminer le mandat, le fonctionnement et la composition du Comité d'audit à l'issue d'une période de deux ans.”
4. À leur quarante-deuxième session tenue en 2006, les assemblées des États membres de l'OMPI ont prié le Secrétariat de convoquer un Groupe de travail à composition non limitée du Comité du programme et budget chargé “de passer en revue le mandat du Comité d'audit et d'élaborer une proposition sur les ressources adéquates à prévoir, y compris la possibilité d'un secrétariat indépendant”³.
5. Le groupe de travail s'est réuni le 14 décembre 2006 et a demandé au Comité d'audit de revoir son mandat, compte tenu de la décision susmentionnée des assemblées. Le groupe de travail a notamment prié le Comité d'audit de présenter des propositions de révision concernant son mandat et les ressources nécessaires pour tenir une session du groupe de travail au printemps 2007⁴.
6. Le groupe de travail s'est réuni le 27 avril 2007 et a examiné les propositions de révision présentées par le Comité d'audit. Dans sa décision finale, il a demandé au Comité d'audit, compte tenu des observations formulées par les États membres, de présenter, dans la perspective d'une session du groupe de travail prévue pour septembre 2007, les nouveaux changements qu'il souhaitera peut-être recommander en ce qui concerne les modifications de son mandat jugées nécessaires⁵.

¹ Paragraphe 194.ii) du document A/41/17.

² Document A/41/10.

³ Paragraphe 188.c) du document A/42/14.

⁴ Paragraphe 7.v) du document WO/PBC/WG/06/2.

⁵ Paragraphe 8.iii) du document WO/PBC/WG/07/3.

7. La version du mandat du Comité d'audit proposée par ce même comité figure dans la deuxième partie de la présente annexe. Pour faciliter l'étude de cette proposition, la troisième partie contient un tableau indiquant les étapes de la révision.

8. Lors de l'élaboration de ses propositions, le Comité d'audit s'est inspiré des grands principes régissant les activités des organes de supervision du secteur public, notamment au sein du système des Nations Unies, communiqués par les États membres au cours de sessions formelles et informelles. Il convient de citer en particulier le paragraphe 10 de la "Déclaration de M. Khalil Issa Othman, président du Comité d'audit de l'OMPI : Examen du mandat du Comité d'audit de l'OMPI"⁶ (déclaration reproduite dans son intégralité dans la quatrième partie de la présente annexe), dont le texte est le suivant :

"10. Les membres du Comité d'audit de l'OMPI considèrent cet organe comme un mécanisme *d'examen* externe qui, aux fins du traitement d'une question dont il est saisi, reçoit des rapports ou des documents, les analyse, tire des conclusions et formule des recommandations. Le comité non seulement reçoit des rapports et des documents, mais il peut aussi soulever un certain nombre de questions en vue de leur examen. Par exemple, nous pouvons demander au Secrétariat d'établir un document sur une question précise que, par la suite, nous examinons avant de présenter nos conclusions et nos recommandations aux États membres. Outre son rôle de mécanisme d'examen, le Comité d'audit de l'OMPI est un organe *consultatif* de supervision. Il ne prend pas de décisions, mais fournit des conseils et des recommandations et laisse les États membres prendre les décisions. Un troisième principe appliqué par le Comité d'audit de l'OMPI est que, si ses membres sont élus par les États membres, ils ne représentent pas les États membres : nous exerçons nos activités *en toute indépendance* et à titre personnel. Ces trois éléments, à savoir l'examen auquel il procède, son indépendance et son caractère consultatif sont des principes essentiels que le Comité d'audit de l'OMPI doit appliquer dans le cadre de son mandat."

⁶ Annexe III du document WO/PBC/WG/06/2.

DEUXIÈME PARTIE

PROPOSITION RELATIVE AU MANDAT DU COMITÉ D'AUDIT DE L'OMPI

A. PRÉAMBULE

1. À la session de septembre 2005 des assemblées des États membres, les États membres de l'OMPI ont approuvé la proposition du Groupe de travail du Comité du programme et budget relative à la création d'un comité d'audit de l'OMPI conformément à l'annexe II du document A/41/10.

B. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

2. Le Comité d'audit de l'OMPI est un organe indépendant et consultatif de supervision externe constitué d'experts. Il vise à aider les États membres dans leur rôle de supervision et à les aider également à mieux s'acquitter de leurs responsabilités en matière de gouvernance en ce qui concerne les diverses opérations de l'OMPI. Son mandat est le suivant :

- a) Promouvoir le contrôle interne par les moyens suivants :
 - i) évaluation systématique des mesures prises par la direction pour disposer de contrôles internes adaptés et efficaces et assurer leur fonctionnement;
 - ii) contribution, dans le cadre de sa fonction de surveillance, au maintien de critères de gestion financière les plus élevés possibles et au traitement de toute irrégularité;
 - iii) analyse de l'application et de l'efficacité du règlement financier;
 - iv) analyse de l'évaluation et de la stratégie de la direction en matière de risques;
 - v) analyse des dispositions régulatrices dans des domaines tels que l'éthique, la divulgation financière, la prévention de la fraude et les comportements répréhensibles.
- b) Cibler les ressources de supervision par les moyens suivants :
 - i) analyse et suivi de l'efficacité de la fonction d'audit interne à l'OMPI;
 - ii) échange d'informations et de points de vue avec le vérificateur externe des comptes, y compris son plan d'audit;
 - iii) encouragement d'une coordination efficace des activités entre les fonctions d'audit interne et externe;
 - iv) confirmation du fait que les arrangements en matière d'audit et de supervision ont été exécutés au cours de l'année afin de fournir les assurances requises par les assemblées des États membres.

- c) Supervision de l'audit par les moyens suivants :
- i) contrôle de la ponctualité, de l'efficacité et de l'adéquation des réponses de la direction aux recommandations d'audit;
 - ii) contrôle de la mise en œuvre des recommandations d'audit;
 - iii) contrôle de la remise et du contenu des états financiers conformément aux exigences du règlement financier.
- d) Le Comité du programme et budget peut demander le cas échéant au Comité d'audit d'analyser ou de superviser certaines activités et certains projets tels que :
- le projet relatif à la nouvelle construction,
 - l'étude bureau par bureau menée à l'OMPI, et
 - tout autre projet important.
- e) Le Comité d'audit fait les recommandations qu'il juge appropriées sur les questions relevant de son mandat au Comité du programme et budget.

C. COMPOSITION ET QUALIFICATIONS DES MEMBRES

3. Le Comité d'audit se compose de neuf membres élus par le Comité du programme et budget.
4. La durée initiale du mandat des neuf membres est de trois ans à compter de leur nomination. Le Comité du programme et budget élit trois nouveaux membres en 2009, avec ensuite l'établissement d'un roulement entre les membres compte tenu de la nécessité d'assurer une continuité et de respecter la répartition géographique. Nul ne peut être membre du comité pendant plus de six ans. Les anciens membres du Comité d'audit peuvent redevenir membre du comité à condition que la durée de leurs mandats ne dépasse pas six ans au total.
5. Les membres du Comité d'audit choisissent un président et un vice-président.
6. En proposant des candidats en vue de leur élection par le Comité du programme et budget, les États membres veillent à ce que lesdits candidats possèdent des compétences et une expérience suffisantes en audit, en comptabilité, en gestion des risques et en ce qui concerne d'autres questions financières et administratives; le choix des membres devrait être dicté par des considérations liées à la compétence, à la répartition géographique et au roulement.
7. Le Comité d'audit devrait posséder collégalement des compétences dans les domaines suivants :
- a) connaissances techniques ou spécialisées en ce qui concerne les questions relatives aux activités de l'Organisation;
 - b) expérience de la gestion d'organisations de taille similaire;

- c) compréhension des contextes plus larges dans lesquels s'inscrit le fonctionnement de l'Organisation, notamment de ses objectifs, de sa culture et de sa structure;
- d) compréhension approfondie de l'environnement institutionnel de l'Organisation et de ses structures redditionnelles;
- e) expérience de la supervision ou de la gestion au niveau élevé dans le système des Nations Unies.

8. Les nouveaux membres devraient connaître ou apprendre à connaître grâce à un programme d'initiation structuré organisé par le Secrétariat de l'OMPI en consultation avec les États membres et avec leur participation, les objectifs de l'Organisation, sa structure et sa culture ainsi que les règles pertinentes applicables.

D. RÉUNIONS ET QUORUM

- 9. Le Comité d'audit se réunit régulièrement chaque trimestre officiellement.
- 10. Un minimum de cinq membres du Comité d'audit doivent être présents pour que le comité puisse siéger valablement.
- 11. Le Comité d'audit peut inviter des fonctionnaires du Secrétariat de l'OMPI ou des tiers à participer aux réunions.

E. RAPPORTS ET EXAMEN

- 12. Le Comité d'audit tient les États membres régulièrement informés de son travail. Plus précisément, après chacune de ses réunions officielles, le comité établit un rapport qui est transmis aux États membres par l'intermédiaire du directeur général de l'OMPI.
- 13. Le mandat, le fonctionnement et la composition du Comité d'audit sont révisés deux ans après sa création. Ces éléments doivent ensuite être révisés régulièrement, au minimum tous les trois ans, à l'initiative des États membres ou du comité lui-même.

F. APPUI DU SECRÉTARIAT DE L'OMPI

14. Le Secrétariat de l'OMPI fournit au Comité d'audit une assistance à temps partiel. Cette assistance est indépendante de la Division de l'audit et de la supervision internes de l'OMPI, conformément aux principes de reddition des comptes et de transparence. Ces fonctions d'assistance assurées à temps partiel comprennent : a) un appui logistique et administratif. Ce service de secrétariat englobe la préparation des réunions du Comité d'audit, la participation aux réunions et une aide concernant l'établissement de projets de rapports; b) les activités techniques et de fond qui peuvent inclure l'établissement de rapports de recherche et de documents de synthèse, à la demande du Comité d'audit le cas échéant.

G. BUDGET

15. Dans son budget établi pour l'exercice biennal, l'OMPI prévoit un programme dédié au Comité d'audit, avec indication des coûts sur une base annuelle correspondant aux activités et aux dépenses connexes approuvées, conformément au mandat, à savoir quatre réunions

officielles de quatre jours chacune, la participation de membres du Comité d'audit aux réunions du Comité du programme et budget et à d'autres réunions le cas échéant, un appui pour les travaux de secrétariat et les activités de fond et le recours aux services de consultants extérieurs.

16. Les dépenses des membres du Comité d'audit sont financées par l'OMPI conformément au règlement financier et au règlement d'exécution du règlement financier de l'Organisation.

H. BESOINS EN MATIÈRE D'INFORMATION

17. Suffisamment tôt avant chaque réunion officielle, le Secrétariat de l'OMPI communique au Comité d'audit les documents et les informations relatifs à son ordre du jour et toute autre information pertinente.

TROISIÈME PARTIE

PROPOSITIONS DE RÉVISION DU MANDAT DU COMITÉ D'AUDIT DE L'OMPI

<i>Existant¹</i>	<i>Projet de mandat 04/07²</i>	<i>Modifications 09/07³</i>	<i>Commentaires</i>
	A. Préambule		
	1. À la session de septembre 2005 des assemblées des États membres, les États membres de l'OMPI ont approuvé la proposition du Groupe de travail du Comité du programme et budget relative à la création d'un comité d'audit de l'OMPI conformément à l'annexe II du document A/41/10.		Nouveau texte. Le "Préambule" rappelle la procédure suivie pour la création du Comité d'audit.
	B. Fonctions et responsabilités		
2. Le Comité d'audit de l'OMPI aura le mandat suivant :	2. Le Comité d'audit de l'OMPI est un organe indépendant et consultatif de supervision externe constitué d'experts. Il vise à aider les États membres dans leur rôle de supervision et à les aider également à mieux s'acquitter de leurs responsabilités en matière de gouvernance en ce qui concerne les diverses opérations de l'OMPI. Son mandat est le suivant :		Nouveau texte. La partie "Fonctions et responsabilités" vise à préciser la nature, le rôle et les fonctions du Comité d'audit à partir des pratiques recommandées en vigueur au sein du système des Nations Unies et ailleurs. Ce texte tient des pratiques recommandées et s'inscrit dans l'esprit de la déclaration prononcée par le président du Comité d'audit devant le Groupe de travail du Comité du programme et budget le 14 décembre 2006 (annexe III du document WO/PBC/WG/06/2).
a) Promouvoir le contrôle interne par les moyens suivants :	a) Promouvoir le contrôle interne par les moyens suivants :		
i) évaluation systématique des mesures prises par la direction pour disposer de contrôles internes adaptés et efficaces et assurer leur fonctionnement;	i) évaluation systématique des mesures prises par la direction pour disposer de contrôles internes adaptés et efficaces et assurer leur fonctionnement;		

¹ Conformément au mandat approuvé par les assemblées des États membres de l'OMPI en 2005 (document A/41/10).

² Tel qu'il a été présenté au Groupe de travail du Comité du programme et budget par le Comité d'audit le 27 avril 2007; la numérotation a toutefois été modifiée.

³ Conformément aux recommandations faites par le Comité d'audit au Groupe de travail du Comité du programme et budget le 10 septembre 2007.

<i>Existant¹</i>	<i>Projet de mandat 04/07²</i>	<i>Modifications 09/07³</i>	<i>Commentaires</i>
ii) contribution, dans le cadre de sa fonction de surveillance, au maintien de critères de gestion financière les plus élevés possibles et au traitement de toute irrégularité;	ii) contribution, dans le cadre de sa fonction de surveillance, au maintien de critères de gestion financière les plus élevés possibles et au traitement de toute irrégularité;		
iii) analyse de l'application et de l'efficacité du règlement financier	iii) analyse de l'application et de l'efficacité du règlement financier;		
iv) analyse de l'évaluation et de la stratégie de la direction en matière de risques;	iv) analyse de l'évaluation et de la stratégie de la direction en matière de risques;		
v) supervision du projet relatif à la nouvelle construction.			Texte existant remplacé. Cette partie du mandat fait maintenant l'objet du paragraphe 2.d) de la nouvelle section B proposée (<i>page 10</i>). Cette partie du mandat a été déplacée principalement parce que le paragraphe existant est trop précis par rapport aux autres fonctions et responsabilités confiées au Comité d'audit par les États membres. Les assemblées des États membres et le Comité du programme et budget souhaiteront peut-être, à un moment donné, demander au Comité d'audit de superviser d'autres grands projets ou activités déterminés. Le paragraphe 2.d) de la nouvelle section B proposée vise à mieux expliquer les responsabilités et rôles respectifs des États membres et du Comité d'audit.
	v) analyse des dispositions régulatrices dans des domaines tels que l'éthique, la divulgation financière par certaines catégories de personnel, la prévention de la fraude et les comportements répréhensibles.	v) analyse des dispositions régulatrices dans des domaines tels que l'éthique, la divulgation financière par certaines catégories de personnel , la prévention de la fraude et les comportements répréhensibles.	Nouveau texte. Ajouté pour tenir compte des récents développements intervenus dans le monde, y compris au sein du système des Nations Unies (paragraphe 161 de la Résolution A/RES/60/1, document final du Sommet mondial 2005 des chefs d'État et de gouvernement). <i>Modification du nouveau texte proposé pour tenir compte des observations formulées par les États membres pendant la session d'avril 2007 du groupe de travail.</i>
b) Cibler les ressources de supervision par les moyens suivants	b) Cibler les ressources de supervision par les moyens suivants :		

<i>Existant¹</i>	<i>Projet de mandat 04/07²</i>	<i>Modifications 09/07³</i>	<i>Commentaires</i>
i) acceptation et approbation des plans et modalités d'audit interne et externe;	i) analyse et suivi de l'efficacité de la fonction d'audit interne à l'OMPI;		Texte existant modifié dans le sens suivant : - veiller à ce que la Division de l'audit et de la supervision internes conserve une indépendance totale dans l'exercice de ses activités, conformément au paragraphe 2 de la section B de la Charte de l'audit interne de l'OMPI; et - supprimer la mention du vérificateur externe des comptes, conformément aux discussions qui ont eu lieu pendant la session de décembre 2006 du groupe de travail, ainsi qu'il ressort du paragraphe de décision 7.iv) du document WO/PBC/WG/06/2.
ii) encouragement de la liaison entre les fonctions d'audit interne et externe;	ii) échange d'informations et de points de vue avec le vérificateur externe des comptes, y compris son plan d'audit; iii) encouragement d'une coordination efficace des activités entre les fonctions d'audit interne et externe;		Texte existant modifié dans le sens suivant : - redéfinir la relation entre le Comité d'audit et le vérificateur externe des comptes; et - renforcer le rôle de coordination des différentes fonctions d'audit afin d'éviter le risque de "survérification" et de répétition inutile des tâches.
iii) confirmation du fait que les arrangements en matière d'audit et de supervision ont été exécutés au cours de l'année afin de fournir les assurances requises par l'Assemblée générale.	iv) confirmation du fait que les arrangements en matière d'audit et de supervision ont été exécutés au cours de l'année afin de fournir les assurances requises par les assemblées des États membres.		Correction de caractère purement rédactionnel : "les assemblées des États membres" et non "l'Assemblée générale".
c) Suivre les résultats de l'audit par les moyens suivants :	c) Supervision de l'audit par les moyens suivants :		Texte existant modifié : remplacer "Suivre les résultats de" par "Supervision de".
i) contrôle de la ponctualité, de l'efficacité et de l'adéquation des réponses de la direction aux recommandations d'audit;	i) contrôle de la ponctualité, de l'efficacité et de l'adéquation des réponses de la direction aux recommandations d'audit;		Texte anglais existant modifié : remplacer "Ensuring" par "Monitoring". Le Comité d'audit n'a aucune responsabilité sur le plan des activités ou de la gestion organique de l'OMPI et n'a donc aucun moyen statutaire de "contrôler la ponctualité" des actions entreprises par le personnel de l'Organisation. Cette responsabilité incombe à la direction de l'OMPI.
	ii) contrôle de la mise en œuvre des recommandations d'audit;		Nouveau texte. Incorpore le paragraphe 2.c)iii) existant (<i>page 10, deuxième ligne</i>) avec le changement suivant : "confirmation du fait que les recommandations d'audit ont été mises en œuvre" remplacé par "contrôle de la mise en œuvre des recommandations d'audit".

<i>Existant¹</i>	<i>Projet de mandat 04/07²</i>	<i>Modifications 09/07³</i>	<i>Commentaires</i>
ii) contrôle de la remise et du contenu des états financiers conformément aux exigences du règlement financier;	iii) contrôle de la remise et du contenu des états financiers conformément aux exigences du règlement financier;		
iii) confirmation du fait que les recommandations d'audit ont été mises en œuvre;			Texte existant remplacé. Cette partie du mandat fait maintenant l'objet du paragraphe 2.c)ii) de la nouvelle section B proposée (page 9).
iv) suivi de la mise en œuvre par le Secrétariat des recommandations faites par le Corps commun d'inspection (CCI); v) supervision de l'étude bureau par bureau recommandée par le CCI.	d) Le Comité du programme et budget peut demander le cas échéant au Comité d'audit d'analyser ou de superviser certaines activités, telles que le projet relatif à la nouvelle construction et l'étude bureau par bureau menée à l'OMPI, ainsi que tout autre projet important.	d) Le Comité du programme et budget peut demander le cas échéant au Comité d'audit d'analyser ou de superviser certaines activités, telles que <u>et certains projets tels que</u> : - le projet relatif à la nouvelle construction et , - l'étude bureau par bureau menée à l'OMPI, ainsi que - tout autre projet important.	Nouveau texte. Suppression de la mention des recommandations du Corps commun d'inspection car cette fonction fait maintenant l'objet du paragraphe 2.c)ii) de la nouvelle section B proposée (page 9), les recommandations du Corps commun d'inspection étant des recommandations d'audit. Le nouveau texte mentionne aussi le projet relatif à la nouvelle construction dans le paragraphe 2.a)v) existant (page 8, quatrième ligne). Les commentaires relatifs à la raison du remplacement du point v) (page 8, quatrième ligne) valent aussi pour l'évaluation bureau par bureau. <i>Modification du nouveau texte proposé : modification de caractère purement rédactionnel.</i>
d) Le Comité d'audit fait les recommandations qu'il juge appropriées sur les questions relevant de son mandat au Comité du programme et budget.	e) Le Comité d'audit fait les recommandations qu'il juge appropriées sur les questions relevant de son mandat au Comité du programme et budget.		
3. En outre, le Groupe de travail du Comité du programme et budget <i>Recommande</i> que le Comité d'audit se réunisse périodiquement, en général tous les trimestres, et tienne les États membres régulièrement informés de ses travaux;			Texte existant remplacé. La périodicité des réunions et les obligations en matière d'établissement de rapports font maintenant l'objet des nouvelles sections E "Réunions et Quorum" (page 14) et F "Établissement de rapports et analyse" (page 15) proposées.
<i>Recommande</i> que les membres du Comité d'audit aient les qualifications et les compétences requises et soient élus pour une période de deux ans. Les membres doivent posséder des qualifications et une expérience suffisantes en audit, en comptabilité, en gestion des risques et dans d'autres domaines financiers et administratifs;			Texte existant remplacé. Qualifications, compétences et savoir-faire font maintenant l'objet du paragraphe 6 de la nouvelle section C proposée (page 12) et la durée du mandat relève du nouveau paragraphe 4 de la section C proposé (page 11).

<i>Existant¹</i>	<i>Projet de mandat 04/07²</i>	<i>Modifications 09/07³</i>	<i>Commentaires</i>
<p><i>Recommande</i> que lesdits membres aient ou acquièrent rapidement une compréhension des objectifs de l'Organisation, de sa structure et de sa culture, ainsi que des règles qui régissent son fonctionnement;</p>			<p>Texte existant remplacé. L'initiation des nouveaux membres fait maintenant l'objet du paragraphe 8 de la nouvelle section C proposée (<i>page 13</i>).</p>
	C. Composition	C. Composition <u>et qualifications des membres</u>	<p><i>Modification du titre de la section : modification de caractère purement rédactionnel.</i></p>
	<p>3. Le Comité d'audit se compose de neuf membres élus par le Comité du programme et budget.</p>		<p>Nouveau texte. Incorpore le paragraphe 5 de la section 3 existant (<i>page 13, deuxième ligne</i>). Sur la base de l'expérience acquise en matière de choix/élection des membres du premier Comité d'audit, le Comité d'audit recommande que l'ensemble des neuf membres soient élus par le Comité du programme et budget au lieu de sept membres élus et deux choisis. De cette façon :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les membres auront le même rapport hiérarchique, étant proposés et élus par les États membres; et - une représentation géographique et un roulement plus équitables seront aussi assurés. <p>Les qualifications actuelles exigées pour les deux membres choisis, à savoir posséder une "expérience de la supervision et de la gestion au niveau élevé dans le système des Nations Unies", figurent maintenant au paragraphe 7.e) de la nouvelle section C proposée (<i>page 12</i>).</p>
	<p>4. La durée initiale du mandat des neuf membres est de trois ans à compter de leur nomination. Le Comité du programme et budget élit trois nouveaux membres en 2009, avec ensuite l'établissement d'un roulement entre les membres compte tenu de la nécessité d'assurer une continuité et de respecter la répartition géographique. Nul ne peut être membre du comité pendant plus de six ans. Les anciens membres du Comité d'audit peuvent redevenir membre du comité à condition que la durée de leurs mandats ne dépasse pas six ans au total.</p>		<p>Nouveau texte. Il est proposé de porter la durée du mandat prévue au paragraphe 2 de la section 3 existant (<i>page 10, dernière ligne</i>) de deux à trois ans afin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'assurer la continuité, sinon tous les nouveaux membres partiront sur des bases entièrement nouvelles; - de préserver une représentation géographique et un roulement équitables : les nouveaux membres élus pourraient appartenir à des groupes non représentés ou sous-représentés; - de maintenir le niveau requis en matière de compétences générales et spécifiques à l'Organisation; - d'assurer la supervision constante des projets en cours, tels que le projet relatif à la nouvelle construction dont la date d'achèvement estimée est 2010; et - de réaffirmer le principe selon lequel le Comité d'audit a été créé par les États membres et pourrait être supprimé à tout moment s'ils le décident.

<i>Existant¹</i>	<i>Projet de mandat 04/07²</i>	<i>Modifications 09/07³</i>	<i>Commentaires</i>
	5. Les membres du Comité d'audit choisissent un président et un vice-président pour une durée initiale de trois ans. Lors du choix du président, les membres du Comité d'audit sont conscients de la nécessité pour le président d'être présent à Genève périodiquement entre les réunions du comité.	5. Les membres du Comité d'audit choisissent un président et un vice-président pour une durée initiale de trois ans. Lors du choix du président, les membres du Comité d'audit sont conscients de la nécessité pour le président d'être présent à Genève périodiquement entre les réunions du comité.	Nouveau texte. Incorpore le paragraphe 7 de la section 3 existante (<i>page 14, dernière ligne</i>) et introduit la fonction de vice-président qui existe déjà <i>de facto</i> . <i>Modification du nouveau texte proposé, notamment pour supprimer toute mention de la présence à Genève compte tenu du principe des Nations Unies relatif à la non-discrimination fondé sur les coûts liés à la situation géographique.</i>
	6. En proposant des candidats en vue de leur élection par le Comité du programme et budget, les États membres veillent à ce que lesdits candidats possèdent des compétences et une expérience suffisantes en audit, en comptabilité, en gestion des risques et en ce qui concerne d'autres questions financières et administratives; le choix des membres devrait être dicté par des considérations liées à la compétence et à la répartition géographique.	6. En proposant des candidats en vue de leur élection par le Comité du programme et budget, les États membres veillent à ce que lesdits candidats possèdent des compétences et une expérience suffisantes en audit, en comptabilité, en gestion des risques et en ce qui concerne d'autres questions financières et administratives; le choix des membres devrait être dicté par des considérations liées à la compétence et à la répartition géographique <u>et au roulement</u> .	Nouveau texte. Incorpore le paragraphe 2 de la section 3 existante (<i>page 10, dernière ligne</i>) et la dernière phrase du paragraphe 5.a), de la section 3 (<i>page 13, troisième ligne</i>) <i>Modification du nouveau texte proposé : adjonction de la notion de roulement.</i>
<i>Recommande</i> que le comité possède collégalement des compétences dans les domaines suivants :	7. Le Comité d'audit devrait posséder collégalement des compétences dans les domaines suivants :		Modification de caractère purement rédactionnel.
a) questions techniques ou spécialisées relatives aux activités de l'Organisation;	a) connaissances techniques ou spécialisées en ce qui concerne les questions relatives aux activités de l'Organisation;		
b) expérience de la gestion d'organisations de taille similaire;	b) expérience de la gestion d'organisations de taille similaire;		
c) compréhension des contextes plus larges dans lesquels s'inscrit le fonctionnement de l'Organisation, notamment de ses objectifs, de sa culture et de sa structure;	c) compréhension des contextes plus larges dans lesquels s'inscrit le fonctionnement de l'Organisation, notamment de ses objectifs, de sa culture et de sa structure;		
d) compréhension approfondie de l'environnement institutionnel de l'Organisation et de ses structures rédactionnelles;	d) compréhension approfondie de l'environnement institutionnel de l'Organisation et de ses structures rédactionnelles;		
	e) expérience de la supervision ou de la gestion au niveau élevé dans le système des Nations Unies.		Nouveau texte. Fondé sur les alinéas b) et c) du paragraphe 5 de la section 3 existante (<i>page 13, quatrième et cinquième lignes</i>)

<i>Existant¹</i>	<i>Projet de mandat 04/07²</i>	<i>Modifications 09/07³</i>	<i>Commentaires</i>
	8. Les nouveaux membres devraient connaître ou apprendre à connaître grâce à un programme d'initiation structuré organisé par le Secrétariat de l'OMPI les objectifs de l'Organisation, sa structure et sa culture ainsi que les règles pertinentes applicables.	8. Les nouveaux membres devraient connaître ou apprendre à connaître grâce à un programme d'initiation structuré organisé par le Secrétariat de l'OMPI <u>en consultation avec les États membres et avec leur participation</u> , les objectifs de l'Organisation, sa structure et sa culture ainsi que les règles pertinentes applicables.	Nouveau texte. Incorpore le paragraphe 3 de la section 3 existante (page 11, première ligne). <i>Modification du nouveau texte proposé pour prendre en considération les observations formulées par les États membres pendant la session d'avril 2007 du groupe de travail en ce qui concerne la nécessité pour les États membres de participer à l'initiation des membres du Comité d'audit.</i>
<i>Recommande</i> que le Comité d'audit soit composé de neuf membres désignés de la manière suivante :			Texte existant remplacé. Nombre de membres désormais indiqué dans le paragraphe 3 de la nouvelle section C proposé (page 11).
a) sept membres proposés par les États membres et élus par le Comité du programme et budget. La procédure de sélection doit être inspirée par les principes de compétence et de répartition géographique;			Texte existant remplacé. Il est proposé que deux membres ne soient plus choisis mais élus (voir le paragraphe 3 de la nouvelle section C (page 7)). Les compétences et la répartition géographique font maintenant l'objet des paragraphes 6 et 7 de la nouvelle section C proposée (page 12).
b) un membre choisi par les sept membres susmentionnés du Comité d'audit sur la base de ses qualifications en tant qu'administrateur principal chargé de la supervision ou que haut fonctionnaire dans le système des Nations Unies;			Texte existant remplacé : voir le commentaire ci-dessus.
c) un membre choisi par les sept membres susmentionnés du Comité d'audit sur la base de ses qualifications en tant qu'administrateur principal chargé de la supervision ou que haut fonctionnaire en dehors du système des Nations Unies;			Texte existant remplacé : voir le commentaire ci-dessus.
	D. Dépenses	D.. Dépenses	<i>Suppression du nouveau titre de section proposé. Les dépenses font maintenant l'objet de la nouvelle section G intitulée "Budget" (page 16).</i>
	9. Les dépenses des membres du Comité d'audit sont financées par l'OMPI conformément au règlement financier et au règlement d'exécution du règlement financier de l'Organisation.	9. Les dépenses des membres du Comité d'audit sont financées par l'OMPI conformément au règlement financier et au règlement d'exécution du règlement financier de l'Organisation.	Nouveau texte. Il s'agit simplement de confirmer la pratique en vigueur, telle qu'elle est présentée dans le paragraphe 4 et l'annexe III du document A/41/10. Il est confirmé que les membres du Comité d'audit ne recevront aucune rémunération pour leurs services. <i>Suppression ici du nouveau paragraphe proposé, qui figure dans la nouvelle section G "Budget" sous le numéro de paragraphe 16 (page 16).</i>

<i>Existant</i> ¹	<i>Projet de mandat 04/07</i> ²	<i>Modifications 09/07</i> ³	<i>Commentaires</i>
	E. Réunions et quorum	<u>ED.</u>	
	10. Le Comité d'audit se réunit régulièrement et au moins chaque trimestre officiellement. Le président du Comité d'audit peut convoquer des réunions supplémentaires le cas échéant.	10.9. Le Comité d'audit se réunit régulièrement et au moins chaque trimestre officiellement. Le président du Comité d'audit peut convoquer des réunions supplémentaires le cas échéant.	Nouveau texte. Incorpore le paragraphe 1 de la section 3 existante (<i>page 10, cinquième ligne</i>). Des réunions supplémentaires pourraient devenir nécessaires si de nouveaux mandats sont confiés au Comité d'audit. <i>Modification du nouveau texte proposé pour répondre aux préoccupations exprimées par les États membres pendant la session d'avril 2007 du groupe de travail en ce qui concerne les incidences budgétaires de réunions supplémentaires. Le texte modifié garantit qu'aucune dépense ne peut être engagée pour des réunions supplémentaires sans le consentement du Comité du programme et budget.</i>
	11. Un minimum de cinq membres du Comité d'audit, dont le président ou le vice-président, doivent être présents pour que le comité puisse siéger valablement.	11. Un minimum de cinq membres du Comité d'audit, dont le président ou le vice-président, doivent être présents pour que le comité puisse siéger valablement.	Nouveau texte. Puisqu'il s'est avéré difficile de réunir tous les membres à toutes les réunions, il apparaît nécessaire de définir le quorum nécessaire pour que les recommandations du Comité d'audit soient considérées comme valables. <i>Modification du nouveau texte proposé.</i>
<i>Recommande</i> que le contrôleur et les vérificateurs externe et interne des comptes de l'OMPI et toute autre personne, si nécessaire, puissent assister aux réunions à l'invitation du Comité d'audit.	12. Le Comité d'audit peut inviter des fonctionnaires du Secrétariat de l'OMPI ou des tiers à participer aux réunions.	12. <u>11.</u>	Texte existant modifié : modification de caractère purement rédactionnel.
La Division de l'audit interne de l'OMPI assurera les services d'appui du comité;			
<i>Recommande</i> que le président du Comité d'audit soit désigné par les membres du comité;			Texte existant remplacé. Les services d'appui font maintenant l'objet de la nouvelle section F proposée "Appui du Secrétariat de l'OMPI" (<i>page 15</i>).
<i>Recommande</i> de réexaminer le mandat, le fonctionnement et la composition du Comité d'audit à l'issue d'une période de deux ans.			Texte existant remplacé. Le choix du président fait maintenant l'objet du paragraphe 5 de la nouvelle section C proposée (<i>page 12</i>).
	F. Rapports et examen	<u>FE.</u>	
	13. Le Comité d'audit tient les États membres régulièrement informés de son travail. Plus précisément, après chacune de ses réunions officielles, le comité établit un rapport qui est transmis au Comité du programme et budget.	13. <u>12.</u> Le Comité d'audit tient les États membres régulièrement informés de son travail. Plus précisément, après chacune de ses réunions officielles, le comité établit un rapport qui est transmis au Comité du programme et budget <u>aux États membres par l'intermédiaire du directeur général de l'OMPI.</u>	Nouveau texte. Incorpore le paragraphe 1 de la section 3 existante (<i>page 10, cinquième ligne</i>). <i>Modification du nouveau texte proposé : procédure en vigueur.</i>

<i>Existant</i> ¹	<i>Projet de mandat 04/07</i> ²	<i>Modifications 09/07</i> ³	<i>Commentaires</i>
	14. Le Comité d'audit examine, au moins tous les trois ans, l'adéquation de son mandat et de ses ressources et, le cas échéant, propose des modifications au Comité du programme et budget pour examen et approbation.	14. — Le Comité d'audit examine, au moins tous les trois ans, l'adéquation de son mandat et de ses ressources et, le cas échéant, propose des modifications au Comité du programme et budget pour examen et approbation. <u>13. Le mandat, le fonctionnement et la composition du Comité d'audit sont révisés deux ans après sa création. Ces éléments doivent ensuite être révisés régulièrement, au minimum tous les trois ans, à l'initiative des États membres ou du comité lui-même.</u>	Nouveau texte. Incorpore le dernier paragraphe de la section 3 existante (<i>cette page, quatrième ligne ci-dessous</i>) <i>Modification du nouveau texte proposé pour prendre en considération les observations formulées par les États membres pendant la session d'avril 2007 du groupe de travail. Conformément au texte modifié, le mandat du Comité d'audit sera révisé en 2007 (révision en cours) et en 2010. La révision de 2010 coïnciderait avec l'achèvement prévu du projet relatif à la nouvelle construction que le Comité d'audit est chargé de superviser.</i>
<i>Recommends to review the mandate, functioning and membership of the Audit Committee at the end of two years.</i>	15. Le mandat du Comité d'audit est soumis à l'examen et au renouvellement périodiques des assemblées des États membres.	14. Le mandat du Comité d'audit est soumis à l'examen et au renouvellement périodiques des assemblées des États membres.	<i>Suppression du nouveau texte proposé. La révision périodique du mandat du Comité d'audit fait maintenant l'objet du paragraphe 13 de la nouvelle section E proposée ci-dessus, tel qu'il est modifié.</i>
	G. Secrétariat et budget	G. <u>F. Appui du secrétariat de l'OMPI</u>	<i>Modification du nouveau titre de section proposé. Modification de caractère rédactionnel et suppression des mots "et budget". Le budget fait maintenant l'objet d'une section distincte (page 16)</i>
	16. Le Secrétariat de l'OMPI fournit au Comité d'audit une assistance à temps partiel. Cette assistance est indépendante de la Division de l'audit et de la supervision internes de l'OMPI. Ces fonctions de secrétariat assurées à temps partiel comprennent un appui logistique et administratif. Ce service de secrétariat englobe la participation aux réunions du Comité d'audit et l'établissement de projets de rapports. En outre, le Secrétariat de l'OMPI met à disposition du personnel de la catégorie des administrateurs pour les activités de fond, y compris l'établissement de rapports de recherche et de documents de synthèse, et d'autres personnes, à la demande du Comité d'audit.	16. 14. Le Secrétariat de l'OMPI fournit au Comité d'audit une assistance à temps partiel. Cette assistance est indépendante de la Division de l'audit et de la supervision internes de l'OMPI, conformément aux principes de reddition des comptes et de transparence. Ces fonctions de secrétariat d'assistance assurées à temps partiel comprennent : <u>a) un appui logistique et administratif. Ce service de secrétariat englobe la préparation des réunions du Comité d'audit, la participation aux réunions du Comité d'audit et une aide concernant l'établissement de projets de rapports.</u> En outre, le Secrétariat de l'OMPI met à disposition du personnel de la catégorie des administrateurs pour : <u>b) les activités techniques et de fond, y compris qui peuvent inclure l'établissement de rapports de recherche et de documents de synthèse, et d'autres personnes, à la demande du Comité d'audit le cas échéant.</u>	Nouveau texte. Remplace le paragraphe 6 de la section 3 existante (<i>page 14, cinquième ligne</i>). Fait suite à la décision prise par le groupe de travail le 14 décembre 2006 (document WO/PBC/WG/06/2). L'expérience a montré que, pour s'acquitter efficacement de ces tâches, le Comité d'audit pourrait avoir besoin d'une assistance concrète pour la recherche et la rédaction de documents. Dans un souci de transparence, il est suggéré que le niveau d'appui nécessaire soit précisé dans le mandat afin que le contrôleur puisse établir des estimations budgétaires et des rapports de dépenses reflétant les dépenses réelles relatives aux activités du Comité d'audit. Il est estimé et proposé que cette assistance s'élève à 0,25 personne par an et par membre du personnel et soit budgétée en conséquence. Il semble aussi judicieux que cette assistance soit extérieure à la Division de l'audit et de la supervision internes afin d'éviter les conflits d'intérêts entre membres du personnel concernés. Le Secrétariat et le Comité d'audit détermineront ensemble à quel secteur administratif devront appartenir les deux personnes chargées de fournir une assistance à temps partiel au Comité d'audit. <i>Modification du nouveau texte proposé dans un souci de précision.</i>

<i>Existant</i> ¹	<i>Projet de mandat 04/07</i> ²	<i>Modifications 09/07</i> ³	<i>Commentaires</i>
		<u>G. Budget</u>	<i>Nouvelle section ajoutée.</i>
	17. Le Comité d'audit peut, le cas échéant, obtenir des avis spécialisés auprès de tiers indépendants.		Nouveau texte. Le besoin d'un tel savoir-faire, essentiellement technique, peut se faire sentir. <i>Suppression ici du nouveau paragraphe proposé. L'idée énoncée ici est reprise au paragraphe 15.</i>
	18. Dans son budget établi pour l'exercice biennal, l'OMPI prévoit un programme dédié au Comité d'audit, avec indication des coûts sur une base annuelle correspondant à au moins quatre réunions officielles de quatre jours chacune et plusieurs réunions d'information, le Secréariat devant fournir un appui approprié.	18. <u>15.</u> Dans son budget établi pour l'exercice biennal, l'OMPI prévoit un programme dédié au Comité d'audit, avec indication des coûts sur une base annuelle correspondant à au moins <u>aux activités et aux dépenses connexes approuvées, conformément au mandat, à savoir</u> quatre réunions officielles de quatre jours chacune et plusieurs réunions d'information, le Secréariat devant fournir , <u>la participation de membres du Comité d'audit aux réunions du Comité du programme et budget et à d'autres réunions le cas échéant, un appui approprié pour les travaux de secrétariat et les activités de fond et le recours aux services de consultants extérieurs.</u>	Nouveau texte. Précise la forme de la présentation des dépenses du Comité d'audit aux États membres pour approbation (les coûts sont actuellement indiqués dans une annexe du mandat actuel (annexe du document A/41/10)). <i>Modification du nouveau texte proposé pour répondre aux préoccupations exprimées par les États membres pendant la session d'avril 2007 du groupe de travail en ce qui concerne les coûts de fonctionnement du Comité d'audit. La modification apporte des précisions.</i>
		<u>16. Les dépenses des membres du Comité d'audit sont financées par l'OMPI conformément au règlement financier et au règlement d'exécution du règlement financier de l'Organisation.</u>	<i>Ce paragraphe apparaissait auparavant comme nouveau paragraphe 9 proposé (page 13), avec le commentaire suivant : "Nouveau texte. Il s'agit simplement de confirmer la pratique en vigueur, telle qu'elle est présentée dans le paragraphe 4 et l'annexe III du document A/41/10".</i>
	G. Besoins en matière d'information	G. <u>H.</u>	
	19. Suffisamment tôt avant chaque réunion officielle, le Secréariat de l'OMPI communique au Comité d'audit les documents et les informations relatifs à son ordre du jour et toute autre information pertinente.	19. <u>17.</u>	Nouveau texte. Faire en sorte que les membres du Comité d'audit disposent de la documentation suffisamment tôt avant chaque réunion de façon à ce que les délibérations puissent se dérouler de façon plus efficace.

QUATRIEME PARTIE

DECLARATION DE M. KHALIL ISSA OTHMAN, PRESIDENT DU COMITE D'AUDIT DE L'OMPI : EXAMEN DU MANDAT DU COMITE D'AUDIT DE L'OMPI¹

I. RESPONSABILITES ET ATTRIBUTIONS DU COMITE D'AUDIT DE L'OMPI

1. Permettez-moi de situer le Comité d'audit de l'OMPI dans le cadre de la structure de supervision au sein du système des Nations Unies dans lequel, la supervision relève principalement de la responsabilité des États membres.
2. Les États membres délèguent une partie de leurs responsabilités en matière de supervision, en particulier les mécanismes de contrôle internes, aux secrétariats des organisations, ainsi qu'à des organes de supervision externes.
3. La supervision en tant que telle s'inscrit dans le cadre d'un système de gestion qui garantit aux États membres que a) les activités sont menées conformément au mandat assigné par les organes délibérants; b) l'utilisation des fonds est entièrement justifiée; c) les activités sont menées de façon pleinement efficace et rationnelle, à savoir que les ressources, tant humaines que financières, sont utilisées dans un souci d'économie optimale; et d) les membres du personnel, y compris les fonctionnaires de haut rang, possèdent les plus hautes qualités de compétence professionnelle, d'intégrité et de probité.

II. STRUCTURES DE SUPERVISION

4. La structure de supervision au sein du système des Nations Unies établit une distinction entre les mécanismes de supervision internes et externes.
5. Une division chargée de l'audit et de la supervision internes, comme c'est le cas à l'OMPI, constitue un exemple de mécanisme de supervision interne. Le principal objectif d'un tel organe est d'aider le chef de secrétariat à remplir les responsabilités découlant de ses fonctions et à fournir des conseils sur le caractère approprié des pratiques en matière de contrôle interne et de gestion sur la base d'une évaluation systématique et indépendante des activités de l'organisation. Une division de l'audit et de la supervision internes fait partie d'une organisation, mais non de sa direction. Il s'agit là d'une distinction qu'il est essentiel d'établir.
6. Concernant les mécanismes de supervision externes, il s'agit des organes de supervision des États membres, qui rendent compte à ces derniers. Les mécanismes de supervision externes fournissent des conseils et formulent des recommandations sur les activités et la gestion de l'organisation; leur domaine de compétence peut s'étendre à l'ensemble du système ou à une seule organisation.
7. Une autre différence fondamentale entre les mécanismes de supervision opérationnels et les mécanismes d'examen est que les mécanismes de supervision opérationnels fondent leurs

¹ Statement made to the Working Group of the Program and Budget Committee on December 14, 2006.

analyses et leurs rapports sur les données de base qu'ils collectent eux-mêmes. Au nombre de ces organes figurent notamment : le Corps commun d'inspection (CCI), le Comité des Commissaires aux Comptes des Nations Unies et le Groupe mixte des vérificateurs externes des comptes. En revanche, les mécanismes d'examen utilisent les données, rapports et informations qui leur ont été fournis, mais auxquels ils ajoutent les résultats de leurs propres recherches et analyses en vue de formuler des avis et des recommandations. Parmi les organes externes d'examen, on peut notamment citer : le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) ou le Comité du Programme et de la Coordination des Nations Unies des Nations Unies à New York.

III. UNE NOUVELLE CATEGORIE D'ORGANES DE SUPERVISION

8. Une nouvelle catégorie d'organes de supervision qui vient d'être créée concerne des mécanismes de supervision externes couvrant une seule organisation du système des Nations Unies, tels que le Comité de vérification des comptes de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) ou le Comité d'audit de l'OMPI. La question se pose de savoir pourquoi ces organes ont été créés et si leur création était une nécessité. En se fondant sur le résultat des échanges entre les membres du Comité d'audit de l'OMPI et les représentants des États membres, ainsi que sur les données recueillies par le comité lui-même et à la suite de la lecture du document intitulé "Proposition concernant la création d'un Comité d'audit de l'OMPI" (document A/41/10), on peut conclure que le contrôle interne, ainsi que la Division de l'audit et de la supervision internes de l'OMPI, sous sa forme actuelle, ou sous la forme sous laquelle elle a existé pendant un certain temps, présentent des lacunes. Les membres du Comité d'audit de l'OMPI espèrent que le recrutement d'un nouveau directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes permettra de renforcer cet organe le plus rapidement possible. Les États membres sont également préoccupés par d'éventuelles insuffisances dans la gestion de l'Organisation, ce qui est étroitement lié à l'Objectif stratégique V (Renforcement de l'efficacité de la direction et de l'appui administratif à l'OMPI).

9. Permettez-moi de dissiper certains malentendus concernant le Comité d'audit de l'OMPI, son rôle et ses attributions.

10. Les membres du Comité d'audit de l'OMPI considèrent cet organe comme un mécanisme d'examen externe qui, aux fins du traitement d'une question dont il est saisi, reçoit des rapports ou des documents, les analyse, tire des conclusions et formule des recommandations. Le comité non seulement reçoit des rapports et des documents, mais il peut aussi soulever un certain nombre de questions en vue de leur examen. Par exemple, nous pouvons demander au Secrétariat d'établir un document sur une question précise que, par la suite, nous examinons avant de présenter nos conclusions et nos recommandations aux États membres. Outre son rôle de mécanisme d'examen, le Comité d'audit de l'OMPI est un organe consultatif de supervision. Il ne prend pas de décisions, mais fournit des conseils et des recommandations et laisse les États membres prendre les décisions. Un troisième principe appliqué par le Comité d'audit de l'OMPI est que, si ses membres sont élus par les États membres, ils ne représentent pas les États membres : nous exerçons nos activités en toute indépendance et à titre personnel. Ces trois éléments, à savoir l'examen auquel il procède, son indépendance et son caractère consultatif sont des principes essentiels que le Comité d'audit de l'OMPI doit appliquer dans le cadre de son mandat.

11. Je souhaiterais maintenant revenir sur quelques points précis soulevés à la dernière session du Comité d'audit (document WO/AC/3/2, 2 novembre 2006) au cours de laquelle nous avons attiré l'attention sur un certain nombre de questions.
12. Tout d'abord, en ce qui concerne le nombre et les compétences des membres du Comité d'audit, sept d'entre nous ont été élus par le Comité du programme et budget sur la base de nos compétences personnelles et deux autres membres ont par la suite été sélectionnés par les sept qui avaient été élus par les États membres. Nous sommes actuellement au nombre de neuf. La question de savoir si ce nombre semble suffisant aux États membres, ou continuera de l'être, relève de vous, compte tenu de la structure des autres comités d'audit dans le cadre du système des Nations Unies. Un débat est actuellement mené au sein des Nations Unies, à New York, sur la question de la nouvelle structure proposée pour les comités d'audit, à savoir un organe consultatif indépendant dont le nombre de membres s'élèverait à 10, chiffre qui fait encore l'objet de discussions sur le point de savoir s'il convient ou non de le réduire.
13. Un autre point soulevé à cet égard concerne la durée du mandat. Conformément au mandat actuel du Comité d'audit, chacun d'entre nous est élu pour une période de deux ans : dans d'autres comités d'audit, la durée du mandat est plus longue. Nous laissons les États membres décider s'ils souhaitent ou non changer ce point.
14. Un troisième élément fondamental concerne le renouvellement du comité. Nous avons tous pris fonction à la même date (1er janvier 2006). En décembre 2007, les États membres de l'OMPI peuvent décider de prolonger le mandat de la moitié des membres du Comité d'audit, en vue d'assurer une certaine continuité, ou d'organiser de nouvelles élections concernant l'ensemble des membres du comité. Cette décision revêt une importance fondamentale compte tenu de la nécessité d'assurer cette continuité, mais les États membres souhaiteront peut-être instaurer une règle en vertu de laquelle les personnes susceptibles d'être élues pour un deuxième mandat consécutif ne pourraient pas être réélues ultérieurement.
15. S'agissant des compétences des membres du Comité d'audit, elles ont été prises en considération tant au niveau individuel qu'à titre collectif. À cet égard, nous avons toujours travaillé en parfaite harmonie et avons le sentiment que nos différentes données d'expérience et nos compétences se complètent.
16. En ce qui concerne la question de la fréquence de nos réunions, si la tenue d'une réunion par trimestre nous convient et a été, jusqu'ici, satisfaisante, la durée des réunions a varié d'une occasion à l'autre. Il était prévu que nous nous réunirions tous les trimestres pendant deux jours et demi et lorsque nous nous sommes enquis de la raison de cette durée, il nous a été indiqué que c'était essentiellement pour des raisons budgétaires, relatives aux frais d'interprétation. Nous souhaiterions que les États membres envisagent de nous permettre de tenir des réunions de trois à cinq jours en fonction de a) l'ordre du jour de chaque réunion et b) la nécessité ou non de faire coïncider nos réunions avec celles d'autres comités, tels que le Comité du programme et budget.
17. Concernant la question des ressources qui permettraient de doter le Comité d'audit d'un secrétariat, nous avons jusqu'ici travaillé sans secrétariat propre. La Division de l'audit et de la supervision internes nous a apporté une aide très efficace, mais la question s'est posée de savoir si nous avons besoin de notre propre secrétariat permanent. Nous sommes parvenus à la conclusion que nous avons besoin d'un secrétariat, mais seulement à mi-temps. Si le mandat actuel du comité prévoit qu'un appui doit être fourni par la Division de l'audit et de la

supervision internes, nous sommes d'avis que ce service serait mieux assuré par un secrétariat qui ne serait pas directement lié à cette division, ce qui nous permettrait d'être plus indépendants et de ne pas risquer de compromettre nos rapports actuels ou futurs avec la Division de l'audit et de la supervision internes.

18. À notre initiative, les membres du Comité d'audit de l'OMPI ont rencontré le vérificateur externe des comptes, avec lequel ils ont eu un échange de vues. L'une des clauses du mandat actuel (paragraphe 2.b)i) du document A/41/10) stipule que le Comité d'audit de l'OMPI doit cibler les ressources de supervision par l'«acceptation et [l']approbation des plans et modalités d'audit interne et externe». À l'issue de l'entretien avec le vérificateur externe des comptes, nous sommes convenus que nous formons deux organes indépendants et, pour cette raison, le Comité d'audit ne peut pas approuver les plans du vérificateur externe des comptes. Nous pouvons les examiner et, si nous avons des observations ou des propositions à formuler, nous pouvons, bien entendu, les soumettre aux États membres ou au Secrétariat. Nous estimons donc qu'il conviendrait d'envisager la modification de cette clause.

19. En ce qui concerne nos rapports avec le vérificateur interne des comptes, nous espérons établir des relations excellentes et suivies avec le directeur récemment nommé de la division, dans l'intérêt tant du Secrétariat que des États membres, et nous nous réjouissons à la perspective de recevoir, d'examiner et de contrôler son plan d'audit dès qu'il aura été établi. Nous espérons également qu'une procédure accélérée de recrutement de fonctionnaires affectés à la Division de l'audit et de la supervision internes sera mise en place.

20. En résumé, le Comité d'audit de l'OMPI est un organe consultatif indépendant. Dans le cadre de la mise en oeuvre de nos activités, nous entendons appliquer les principes fondamentaux que je vous ai indiqués. Étant donné que notre débat actuel sera poursuivi au printemps prochain, nous vous exposerons plus en détail les attributions du comité et vous présenterons éventuellement plus en détail les autres points à soumettre aux États membres, dans la perspective d'aboutir à une conclusion et de présenter une proposition plus détaillée aux assemblées à leur session de septembre 2007.

[Fin de l'annexe II et du document]